



Délibération - Droit de Préemption Urbain



Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 15
présents 14
votants 14

L'an mil neuf cent quatre vingt sept
le : **Huit septembre**

le Conseil municipal de la commune de **MARCILLY D'AZERGUES**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-Paul GILARDIN** Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : **31 août 1987**

OBJET :

**INSTITUTION du
DROIT de
PREEMPTION
URBAIN -**

**PRÉSENTS : MM. GILARDIN Jean-Paul, Maire, PALANQUE
André, LAGARDE Alain, MARTINI Guy, Ad-
joint, DUMOULIN André, DOLON Guy, Mlle
MICHEL Simone - MM. ORTEGA Marcel,
GRAILLE Lucien, JACQUET Claude, OMEL
André, MMES BOULOT Elisabeth, FILEPPO
Jeanne - RIVE Marie-Paule -**

ABSENTS : M. DUMONT Bruno -

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BOULOT Elisabeth -

=====

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est institué de plein droit depuis le 1er juin 1987, un droit de préemption urbain sur les territoires compris jusqu'à cette date dans le périmètre de la Zone d'Intervention Foncière.

Cependant, la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987, fait obligation à la commune de délibérer pour maintenir ce droit.

A défaut, celui-ci ne sera plus applicable sur le territoire concerné à partir du 21 janvier 1988.

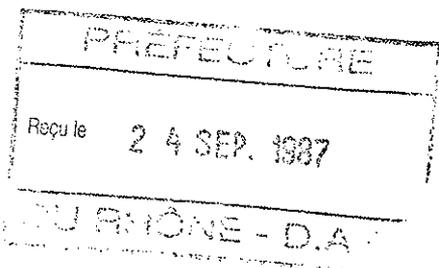
En outre, il apparaît utile d'étendre le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U (et des zones NA du P.O.S. révisé en date du 2 juin 1987).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'application de ce droit permet de mieux répondre aux objectifs communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

.../...



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le : **24.09.1987**

Publié ou Notifié

le : **11.09.1987**

LE MAIRE,



- 1 - De maintenir l'application du droit de préemption urbain sur les territoires délimités auparavant par la Zone d'Intervention Foncière ;
- 2 - De l'étendre sur la totalité des zones U et NA du P.O.S. révisé en date du 2 juin 1987 ;

Le Droit de Préemption Urbain s'applique donc sur les territoires délimités par le plan annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Cette délibération, accompagnée du plan, sera en outre adressée sans délai à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus, Pour copie conforme,

LE MAIRE,



J. P. GILARDIN.